

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football**

**Ligue d'Occitanie**

**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



## OFFICIEL 66 N°6 DU 22/09/23 SAISON 2023/2024

**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**

770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN

[secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66  
Saison 2023/2024**

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le  
WEEK-END (uniquement)  
du vendredi après 17h00  
jusqu'au dimanche 15h00  
en cas d'alerte météo et  
circonstances  
exceptionnelles  
(décès , accident ...) :

**06 10 84 48 53**

**L'OFFICIEL 66 N°6 DU 22/09/23 SAISON  
2023/2024**

## **Bureau du Comité Directeur**

### **REUNION DU 21/09/23**

**Président** : Eric WATTELLIER (excusé)

**Président Délégué** : Marc WATTELLIER

**Vice-Président** : Abdelali CHAOUI

**Secrétaire Général** : Vincent GRISORIO

**Trésorier Général** : Christophe SALMERON (excusé)

**Trésorière Adjointe** : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **CORRESPONDANCE**

**FFF** : du 15/09/23, courriel du Président Philippe DIALLO concernant l'article 1 des statuts de la FFF. Extrait ci-dessous :

Par un courrier en date du 16 mars 2023, j'avais eu l'occasion de rappeler les dispositions de l'article 1 des statuts de la FFF relatives au principe de neutralité qui doit présider à l'organisation des compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération et qui doivent être respectées par l'ensemble des clubs affiliés, des ligues, des districts et des licenciés.

La plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, par une décision contentieuse qui dit le droit et qui s'applique à tous, a, en date du 29 juin 2023, confirmé que la Fédération Française de Football, en fixant dans ces statuts, ces règles applicables aux matchs et aux compétitions qu'elle organise ou aux manifestations qu'elle autorise, agissait conformément au droit.

C'est ainsi que sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci, tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, religieuse ou syndicale, tout acte de prosélytisme ou manoeuvre de propagande.

Le Conseil d'Etat a précisé, qu'il résultait du principe de neutralité du service public que la FFF, fédération délégataire de service public, était tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité de direction ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

En ce qui concerne les autres licenciés de la Fédération Française de Football, l'interdiction, du port de signe ou de tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou syndicale, limitée aux temps et lieux des matchs de football et disciplines associées, apparaît « nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport ».

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle interdiction était adaptée et proportionnée.

Il appartient donc aux licenciés de respecter cette règle et aux officiels et dirigeants de la faire respecter et ce uniformément sur l'ensemble de nos territoires, dans l'ensemble de nos clubs, districts et ligues.

En tant qu'organe déconcentré de la FFF, il vous appartient d'appliquer et de faire respecter les Statuts et Règlements de la FFF. Aussi, vous devez relayer de manière claire auprès de vos clubs qu'il est interdit de porter tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, syndicale, philosophique dans les compétitions ou manifestations que vous organisez.

Des instructions très précises seront données aux arbitres et, le cas échéant, aux délégués afin de faire respecter ce principe de neutralité sur les terrains de football à tous les niveaux de compétitions. Un protocole devra être suivi (Voir Annexe n°1) et pourra conduire à ce que le match ne puisse pas se tenir et/ou que des sanctions soient prises à l'égard de ceux qui n'auraient pas respecté ou fait respecter ces principes.

En cas d'infraction à ces règles, les Présidents des ligues et les districts saisiront de manière systématique l'organe disciplinaire de première instance compétent. Ce pouvoir de saisine est consacré par l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF. En cas de difficulté locale d'application, les arbitres devront systématiquement signaler les incidents sur les feuilles de match.

## **Annexe N°1 Protocole de vérification du respect de l'article 1 des Statuts de la FFF**

### **1- Tenue des joueurs/joueuses et de tous les licenciés de la feuille de match**

Comme indiqué dans la Loi 4 des Lois du jeu, l'arbitre doit inspecter les tenues des joueurs et joueuses. Par ailleurs, pour veiller au respect de cet article, il doit vérifier qu'aucun des licencié(e)s inscrit(e)s sur la feuille de match ne porte un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, philosophique ou syndicale (dirigeants, éducateurs et autres).

### **2- Présence d'un signe ou d'une tenue relevant de cette interdiction et phase de dialogue**

2.1 L'arbitre lui demande d'expliquer le port de ce signe.  
2.2 L'arbitre rappelle que cette règle de neutralité a pour objet de protéger l'égalité de tous et la neutralité sur le terrain de jeu. Si, lors de cette inspection, l'arbitre (le cas échéant signalé par les autres arbitres et/ou le délégué) voit un signe prohibé ou une tenue interdite, il doit engager le dialogue avec l'intéressé pour rappeler et faire comprendre le principe d'interdiction :

### **3- Rappel des règles à l'intéressé(e), au capitaine et à l'éducateur**

L'arbitre doit indiquer, en application de l'article 1 des Statuts, qu'il est interdit de porter un signe ostensible d'appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale lors d'une



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



rencontre de football et que pour y participer il faut retirer ce signe. L'arbitre doit également indiquer l'application de cette règle au capitaine de l'équipe et/ou dirigeant/éducateur.

#### **4- Choix de l'intéressé et conséquences de ce choix**

A l'issue de cette phase de dialogue :

4.1 Si la personne concernée fait le choix de l'enlever la rencontre pourra débuter.

4.2 S'il/elle fait le choix de ne pas le retirer, il/elle ne pourra pas prendre part à la rencontre et cette dernière ne pourra débuter qu'en dehors de sa présence sur le terrain ou le banc de touche.

4.3 Si la rencontre ne peut se dérouler à la suite de ce choix, il conviendra d'indiquer au capitaine qu'un forfait de l'équipe sera constaté par les commissions compétentes et que des sanctions pourront être prononcées par une commission disciplinaire.

#### **5- Formalités de la FMI**

L'arbitre, et le cas échéant les autres arbitres et/ou le délégué, doit remplir les formalités habituelles de la FMI en constatant que le match s'est entièrement déroulé ou à l'inverse qu'il n'a pu se dérouler du fait du refus d'appliquer le principe de neutralité prévu dans les statuts fédéraux.

#### **6- Rapport complémentaire de l'arbitre et/ou du délégué**

Compte tenu de la particularité de cette procédure, l'arbitre et/ou le délégué doit consigner l'ensemble des faits liés à l'application de ce protocole dans son rapport afin de permettre d'éventuelles procédures disciplinaires. Une description précise et détaillée de la chronologie des faits et/ou des propos tenus devra être réalisée.

- o Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical
- o Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale
- o Tout acte de prosélytisme ou manoeuvre de propagande
- o Toute forme d'incivilité

#### **Annexe N°2 Synthèse de la portée de l'article 1 des Statuts**

##### **Les interdictions de l'article 1 des Statuts de la FFF :**

##### **Lieu des interdictions de port de tels signes ou tenues :**

- o Matches officiels de la FFF, des Ligues et des Districts
- o Matches amicaux entre deux équipes de deux clubs différents autorisés par la FFF ou ses organes déconcentrés
- o Matches et lieu de rassemblement de toutes les sélections nationales (jeunes et seniors), et équipes nationales et dans toutes les pratiques (à 11, Futsal, etc...)
- o Lieux relevant de la FFF, des ligues et districts, ou gérés par ces derniers, pour l'accueil de tels rassemblements (CNF, Pôles, etc.)

##### **Populations concernées par ces interdictions :**

- o Salariés de la FFF, salariés des Ligues et des Districts, joueurs et joueuses en sélections, arbitres de la FFF, des Ligues et des Districts
- o Licenciés inscrits sur la feuille de match (joueurs et joueuses, éducateurs, dirigeants et tous les autres membres du club inscrits)

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**FFF** : du 15/09/23, informant qu'une réunion des directrices/directeurs de district aura lieu les 14 et 15/03/24 à PARIS. Philippe REFFIER sera présent.

**FFF** : du 20/09/23, concernant une visioconférence sur les actions mises en place à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Pris note.

**LFO** : du 20/09/23, concernant l'opération #OctobreRose :

"Le mois d'octobre donne traditionnellement lieu à des actions de sensibilisation des femmes au dépistage du cancer du sein. Nous avons souhaité nous y associer en offrant à chaque équipe de Ligue et à l'ensemble des officiels un brassard de couleur rose, que nous vous proposons de porter sur l'ensemble des compétitions régionales au cours du mois prochain. Afin de valoriser cette action, et d'accompagner les associations de lutte contre le cancer, nous vous proposons de relayer les photos de vos capitaines sur les réseaux sociaux en identifiant la LFO et en y mentionnant les #hashtags engagés : #BonMatch, #OctobreRose, #MarquerDemain".

**RC PERPIGNAN SUD** : du 20/09/23, demandant, après avoir déclaré le forfait général de son équipe U15, à réintégrer le championnat. Avis favorable si place disponible.

**FC BANYULS SUR MER** : du 20/09/23, demandant, après avoir déclaré le forfait général de son équipe D4, à réintégrer le championnat. Avis favorable si terrain mis à disposition.

**UNAF 66** : du 21/09/23, invitation à son AG du 29/09/23 à 19h30 au club house du SO RIVESALTES. Pris note.

## DEFAUT DE LICENCE

– L'amende pour défaut de licence sera appliquée, en cas d'utilisation d'une feuille de match support papier ou feuille de plateau, comme suit :

- En séniors : dès les matches du week-end du 24/09/23.
- En jeunes U17, U15 et U13 : dès les matches du week-end des 24/09/2023.
- Au sujet du foot d'animation, les amendes pour défaut de licence seront appliquées comme la saison dernière à partir de 30/09/23 (hors journée d'accueil U7), et des contrôles seront effectués sur les plateaux.

**RAPPEL** :

Non licencié.e de U7 à U11	200,00€
Non licencié.e de U13 à SENIORS	400,00€

## DEMANDE DE REMISE DE PEINE

- Demande de remise de peine. Dossier transmis à la commission compétente.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## CANDIDATURES COMMISSION

▪ Candidatures suite à la place vacante en commission de discipline. Décision sera prise lors de la prochaine réunion plénière du Comité Directeur.

## FMI NON CLOTUREE

En cas de FMI non clôturée, il nous semble important de rappeler qu'en cas de difficultés d'après match, **une photographie de la composition des deux équipes doit être prise par les officiels désignés** au risque de ne plus avoir la moindre donnée sur les sanctionnés et les joueurs ayant participé.

**A défaut de clôture, nous n'aurons pas d'autre base sur l'identité des joueurs ayant participé.**

## FOOT DIVERSIFIE

Clubs engagés en championnat et coupe FUTSAL

1. OC PERPIGNAN
2. FC BANYULS SUR MER

Clubs engagés en LOISIR VÉTÉRANS

3. OC PERPIGNAN
4. FC BANYULS SUR MER

- Les clubs ont été relancés le 18/09/23.

Prochaine réunion plénière :  
05/10/23 à 18h30

Le Président Délégué  
Marc WATELLIER



Le Secrétaire Général  
Vincent GRISORIO



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

### REUNION DU 19/09/23

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusés : Fabrice OREGLIA, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### CORRESPONDANCE

**RF CANOHES TOULOUGES** : du 15/09/23, informant que le stade de TOULOUGES est fermé par arrêté municipal (suite dégradations – arrêté municipal joint). Le club doit contacter ses adversaires pour solliciter l'inversion de ses matches. **Le match U15 D du 20/09/23 RFCT / THUIR 3 est remis au mercredi 04/10** (le FC THUIR ne peut pas accueillir la rencontre le 20/09).

**FC POLLESTRES** : du 16/09/23, informant que le match D4 du 24/09 POLLESTRES / PIA se jouera à 11h00 en ouverture d'une rencontre de R2 Féminine. Pris note.

**FC THUIR** : du 18/09/23, sollicitant l'inversion du match D2 THUIR / CERDAGNE. Vu l'accord écrit du club adverse, cette rencontre est inversée.

**FC BANYULS SUR MER** : du 18/09/23, informant que son stade est fermé jusqu'au 01/11/23 (arrêté municipal joint). Le match U13 FOOT ANIMATION P/C du 23/09 BANYULS / THUIR 3 ne pouvant pas être inversé (le club de THUIR ne peut pas recevoir la rencontre), **ce match est remis au mercredi 27/09 au plus tard (à inverser avec l'accord du club adverse)**. A défaut, le club de BANYULS devra trouver un terrain de replis (terrain fermé pour la 1<sup>ère</sup> phase U13).

**FC LE SOLER** : du 18/09/23, demandant le report du match U13 P/A CLAIRA ST LAURENT / LE SOLER 2 du 23/09/23 (coachs indisponibles en raison d'un mariage). Le club adverse a donné son accord pour le 27/09 à 18h30 à CLAIRA. Demande validée

**CANET RFC** : du 12/09/23, demandant le report des matches suivants (terrains indisponibles les 30/09 et 01/10 – pas d'arrêté municipal joint) :

- U13 ELITE C CANET / CERDAGNE
- U13 ANIMATION P/A CANET 4 / BAGES VILLENEUVE
- U13 ANIMATION P/E CANET 5 / ST CYPRIEN

► **Le club doit solliciter l'accord des clubs adverses pour inverser les rencontres ou les jouer en semaine.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**FC LATOUR BAS ELNE** : du 19/09/23, demandant le report du match de Coupe d'Occitanie N°26899753 LATOUR BAS ELNE / AFC au jeudi 28/09 à 19h. Manque accord du club adverse.

**FC BARCARES** : du 19/09/23, demandant le report du match D4 P/B du 24/09 ENT. FOURQUES TROUILLAS / BARCARES 2 N°26643885. Manque accord du club adverse.

**FC CLAIRA ST LAURENT** : du 19/09/23, demande de report du match de Coupe d'Occitanie U15 du 23/09 CLAIRA ST LAURENT / SP PERPIGNAN NORD, au mercredi 27/09. Vu l'accord écrit du club adverse. Demande validée.

## APPLICATION ARTICLE 6 BIS ALINEA 2 DES EP. OFFS.

**AJ BAS VERNET** : du 13/09/23, informant que les matches de son équipe D3 se joueront le samedi soir à **20h00**.

**RC PERPIGNAN SUD** : du 13/09/23 informant que certains matches de son équipe D1 se joueront le samedi soir à **20h00**.

## DEFIS TECHNIQUE U13

- Match U13 P/B N°26922142 PIA / CERET : défi remporté par le FC PIA (+ 1 pt)

## MODIFICATION CALENDRIERS JEUNES

### **U15 POULE B**

▶ Retrait du FC ST CYPRIEN. Amende : **100€**

▶ Remplacé par **SALEILLES OC 2**

• Le match PAC / SALEILLES du 16/09 est remis au 24/09 (clubs non concernés par la Coupe d'Occitanie)

### **U13 ANIMATION POULE C**

▶ Retrait du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 4. Amende **100€**

▶ Remplacé par le **FC BANYULS SUR MER**

## FORFAITS D'EQUIPES

**FC PIA** : **100€** - forfait d'équipe sur le match U17 du 16/09 PIA / ALBERES-ARGELES

**FC THUIR** : **100€** - forfait d'équipe sur le match U17 du 16/09 THUIR 3 / AFC



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**AVENIR FOOTBALL CATALAN** : 400€ - forfait général U15 POULE D (FG enregistré avec retrait de points – art. 39 Ep. Off.).

## Dossier transmis à la CRC

- Match U13 ANIMATION P/C du 16/09 CANET 4 / HAUT VALLESPER

## COUPE D'OCCITANIE SENIORS 2023/2024

Les matches de Coupe d'Occitanie suivants sont reportés au **01/10/23** (équipes éliminées en Coupe de France) :

FC VILLELONGUE D1	FC CLAIRA – ST LAURENT D1
USEPMM R3	SP PERPIGNAN NORD R3
FC LE SOLER D1	FC CERET D1

Pour les équipes qualifiées en Coupe de France, les matches de Coupe d'Occitanie ci-dessous sont reportés au **mercredi 04/10/23** (2ème tour le 15/10) :

FC LATOUR BAS ELNE D3	AVENIR F. CATALAN R3
ENT. CONFLETOISE D1	SO RIVESALTES R3

## FMI NON UTILISEES

Suite à la non-saisie dans FOOTCLUBS des paramètres pour utiliser la tablette, les clubs suivants **sont rappelés à l'ordre**.

**L'amende prévue (100€) pour non-utilisation de la tablette sera appliquée à partir de la semaine prochaine :**

**FC LATOUR BAS ELNE** : FMI du match U17 P/A du 16/09 LATOUR BAS ELNE / LE BOULOU

**CANET RFC** : FMI du match U13 ANIMATION P/A du 16/09 BAGES VILLENEUVE / CANET 3

**FC LE SOLER** : FMI du match U13 ANIMATION P/A du 16/09 LE SOLER 2 / PAC

**SP PERPIGNAN NORD** : FMI du match U13 ANIMATION P/B du 16/09 ENT. FOURQUES TROUILLAS / PERPIGNAN NORD 4

**FC THUIR** : FMI des matches U13 ANIMATION P/D du 16/09 THUIR 2 / BAHO-PEZILLA et U13 ANIMATION P/C du 16/09 THUIR 3 / RFCT 3

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Rappel Modification aux règlements AG du DISTRICT du 17/06/23 au Boulou

### CHAMPIONNATS SENIORS – DEPARTEMENTAL 1

Ancien texte	Nouveau texte
<i>Article 3 Un joueur ayant disputé un match de DEPARTEMENTAL 1 pour un club du District ne peut disputer cette épreuve pour un autre club du District.</i>	<b>Article 3</b> <b>Cet article est SUPPRIME dans son intégralité.</b> Application saison 2023/2024

### CHAMPIONNATS SENIORS – DEPARTEMENTAL 2

► Suppression également de l'article 3, le reste inchangé.



▪ **RAPPEL** : Tirage Coupe d'Occitanie Séniors le mardi 26/09/2023 à 16h30, matches le 15/10/2023.

Le Président  
J-C DELATRE

Le Secrétaire  
Régis SANCHEZ



## **Commission des Féminines**

### **REUNION DU 20/09/23**

**Présidente** : Annick COUEFFEC

**Présents** : Manon ALLIEU, Jean-Pierre COUCHEZ, Charles PLANAS, Pierre PERU, Pascale VILANOVE

**Excusés** : Patricia BREUX, François BARZIC

*• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **Engagements Féminines Séniors (clôture engagements 15/09)**

#### **Championnat Féminines Séniors a 8**

1. FC BAHO-PEZILLA
2. ASC ST NAZAIRE
3. FC LE BOULOU SJPC
4. FC ST FELIU D'AVALL
5. FC POLLESTRES 2
6. FC DES ASPRES
7. OL HAUT VALLESPIR
8. AVENIR FOOTBALL CATALAN
9. FC THUIR
10. CABESTANY OC
11. RF CANOHES TOULOUGES 2
12. FC CLAIRA ST LAURENT

#### **Coupe du Roussillon Féminines Séniors a 8**

1. FC BAHO-PEZILLA
2. FC LE BOULOU SJPC
3. FC ST FELIU D'AVALL
4. FC POLLESTRES 2
5. FC DES ASPRES
6. OL HAUT VALLESPIR
7. FC THUIR
8. RF CANOHES TOULOUGES 2
9. FC CLAIRA ST LAURENT
10. CABESTANY OC

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## **Challenge Jean-Claude LE GOFF Féminines Séniors a 8**

1. FC BAHU-PEZILLA
2. FC LE BOULOU SJPC
3. FC ST FELIU D'AVALL
4. FC POLLESTRES 2
5. FC DES ASPRES
6. OL HAUT VALLESPIC
7. FC THUIR
8. FC CLAIRA ST LAURENT
9. CABESTANY OC

## **Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 11**

1. CANET RFC
2. FC POLLESTRES
3. RF CANOHES TOULOUGES  
(pas de coupe si moins de 4 équipes engagées)

## **Engagements Féminines Jeunes (clôture engagements 14/09)**

### **Championnat U15F à 8**

1. FC LE BOULOU SJPC
2. FC LATOUR BAS ELNE
3. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
4. FC CLAIRA ST LAURENT
5. RF CANOHES TOULOUGES
6. AS PRADES

### **Coupe du Roussillon U15F à 8**

1. FC LE BOULOU SJPC
2. CANET RFC
3. FC LATOUR BAS ELNE
4. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
5. FC CLAIRA ST LAURENT
6. RF CANOHES TOULOUGES
7. AS PRADES

NB : la Coupe du Roussillon U17F ne sera pas mise en place compte tenu qu'il n'y a pas d'équipe engagée en Championnat U17F DISTRICT.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Plateaux U7F à U9F

---

1. CANET RFC
2. FC LATOUR BAS ELNE
3. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
4. RF CANOHES TOULOUGES 1
5. FC CANOHES TOULOUGES 2

## Plateaux U11F à 13F

---

1. FC CERET
2. CANET RFC
3. FC LATOUR BAS ELNE
4. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
5. RF CANOHES TOULOUGES 1
6. RF CANOHES TOULOUGES 2

## FESTIVAL FOOT U13 PITCH FEMININES

---

1. CANET RFC
2. FC LATOUR BAS ELNE
3. RF CANOHES TOULOUGES

La Présidente  
Annick COUEFFEC



## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 20/09/23**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : Jean-Pierre COUCHEZ, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U15 P/D du 16/09/23 N°26362256**

**FC LE SOLER 2 / OC PERPIGNAN 2**

Match arrêté

**Vu** :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par une personne non licenciée et non utilisatrice FOOTCLUBS du FC LE SOLER.

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre, part que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



- Attendu que la réclamation d'après-match n'a pas été formulée par la boîte mail officielle du club de LE SOLER FC.

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter la réclamation d'après match du FC LE SOLER comme irrecevable et non fondée**. Transmet le dossier à la commission de discipline et d'éthique (match arrêté pour faits disciplinaires).

▪ Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC LE SOLER, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.**

**A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.**

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## Match U13 ANIMATION du 17/09/23 N°26922229

### CANET RFC 4 / OL HAUT VALLESPYR 1

#### Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de CANET ROUSSILLON FC.

▪ La commission des règlements & contentieux demande aux arbitres de la rencontre (central et assistant) et dirigeants de CANET ROUSSILLON FC, ainsi qu'au club de l'OL HAUT VALLESPYR, de lui fournir au plus tard le mardi 26 septembre 2023 à 18 heures, un rapport pour savoir si l'équipe visiteuse s'est bien déplacée, si le match a eu lieu et si tel est le cas, quel en est le résultat.

▪ Par ailleurs, l'équipe de l'OL HAUT VALLESPYR doit fournir la liste des joueurs qui ont participé à la rencontre.

#### ► DOSSIER EN SUSPENS

#### LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 27/09/23

#### LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission de Discipline

### REUNION DU 20/09/23

**Président** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire** : Gérard DUQUESNE

**Présents** : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA

**Représentant des Arbitres** : Jamel BEN AMAR

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. \* Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

\*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion  
le 27/09/23

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

